

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées,
situées sur le territoire de la commune de La Crau,
afin de procéder aux études nécessaires à l'aménagement du tronçon n°2 (chemin des
genévriers / RD58) et préalables au recalibrage de la RD29
avec voie verte du PR1+050 au PR 3+050, au lieu-dit « Les Martins »,
au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n°A17 du 27 octobre 2016 du Conseil départemental du Var autorisant d'une part, le projet de recalibrage avec voie cyclable au lieu-dit « les Martins » entre les PR 1+050 et 3+050, d'autre part, les études relatives à sa réalisation ;

Vu la lettre du 31 mai 2022 du président du Conseil départemental du Var à l'effet d'obtenir les autorisations de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de La Crau, afin de procéder aux études préalables nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu le dossier à l'appui de cette demande, composé d'une notice explicative, des deux plans parcellaires relatifs aux études et de l'état parcellaire afférent ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire ;

Considérant que le dossier présenté est régulier et qu'il convient d'aider à réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations spécifiées au b) et au c) du présent article sont accordées en vue de procéder aux études préalables et nécessaires à la réalisation du projet de recalibrage de la RD29, avec voie verte, du PR1+050 au PR3+050 au lieu-dit « Les Martins ».

a) La notice explicative, le plan parcellaire général, les plans d'occupation des parcelles et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 », « annexe 2 », « annexe 3 » et « annexe 4 ».

Les autorisations spécifiées au b) et au c) ne peuvent être mises en œuvre que conformément aux conditions définies par les annexes 1 à 4.

b) Les agents du Conseil départemental du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études, indiquées dans l'annexe 1, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, identifiées à l'annexe 2 et à l'annexe 4, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de La Crau.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études précitées : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage...).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, notamment aux éventuelles espèces protégées.

c) Les agents du Conseil départemental du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études géotechniques et géologiques, sont autorisés à occuper temporairement, sur le territoire de la commune de La Crau, les parcelles identifiées aux annexes 2, 3 et 4.

Les parcelles précitées sont reconnues comme appartenant aux propriétaires identifiés à l'annexe 4.

Article 2 :

L'occupation temporaire est ordonnée pour permettre les opérations nécessaires aux études citées à l'annexe 1.

L'accès à chaque parcelle se fait conformément aux tracés indiqués à l'annexe 3.

Article 3 :

a) Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

b) L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours des études, faisant l'objet de l'autorisation indiquée au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de La Crau, la gendarmerie départementale du Var, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 6 :

Le Conseil départemental du Var remettra une copie de cet arrêté avec ses annexes à chaque entreprise déléguée.

Chaque agent accrédité, chargé des études, sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 8 :

a) Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

Les présentes autorisations sont valables pour cinq ans à compter de leur date.

b) Si une étude indiquée à l'annexe 1 ne peut avoir lieu, le report se fait en suivant la périodicité, la durée et les conditions initialement prévues par l'autorisation. Le Conseil départemental du Var en informe les propriétaires, la commune de La Crau et la gendarmerie départementale du Var.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de La Crau, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de La Crau et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 :

Le maire de la commune de La Crau notifiera une copie du présent arrêté avec ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire ou de ses ayants-droits. Le présent arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le maire de La Crau devra justifier de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 9 et 10.

Article 11 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental du Var ou son délégué fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation de chaque parcelle désignée, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, elle informe par écrit le maire de la commune de La Crau de cette notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 10.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours.

Article 12 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Conseil départemental du Var ou de son délégué.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie concernée, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure, à la demande du Conseil départemental du Var ou des personnes déléguées, la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve, néanmoins, le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 9 ou le cas échéant de la notification prévue à l'article 10.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du Conseil départemental du Var, le maire de la commune de La Crau et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **14 JUIL. 2022**

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plan parcellaire général ;
- Annexe 3 : Plans d'occupation des parcelles ;
- Annexe 4 : État parcellaire.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 14 JUIL. 2022
Toulon, le 22 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sec. Général,

LUCIEN GIUDICELLI

RD 29 – LA CRAU
Recalibrage de la RD29 avec voie verte du
PR1+050 au PR 3+050 au lieu-dit “Les Martins”

**Note relative à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et
d'occupation temporaire des propriétés privées**

**Loi du 29.12.1892 sur les dommages causés à la propriété privée
pour l'exécution des travaux publics**
Articles 1 et 3

La RD 29 structure la commune de la Crau par son tracé Nord-Est / Sud-ouest. Elle relie les villes de Toulon à l'Ouest et d'Hyères à l'Est et elle constitue l'un des accès principaux au centre-ville de la Crau avec la RD 554.

En dehors des deux voies de circulation, la chaussée ne comporte aucun accotement ou berme permettant un déplacement sécurisé des piétons et des cycles. Cette situation génère une insécurité pour le déplacement des modes doux actifs le long de cet itinéraire, sachant par ailleurs que cette section de route est desservie par des lignes de transport régulières et scolaires.

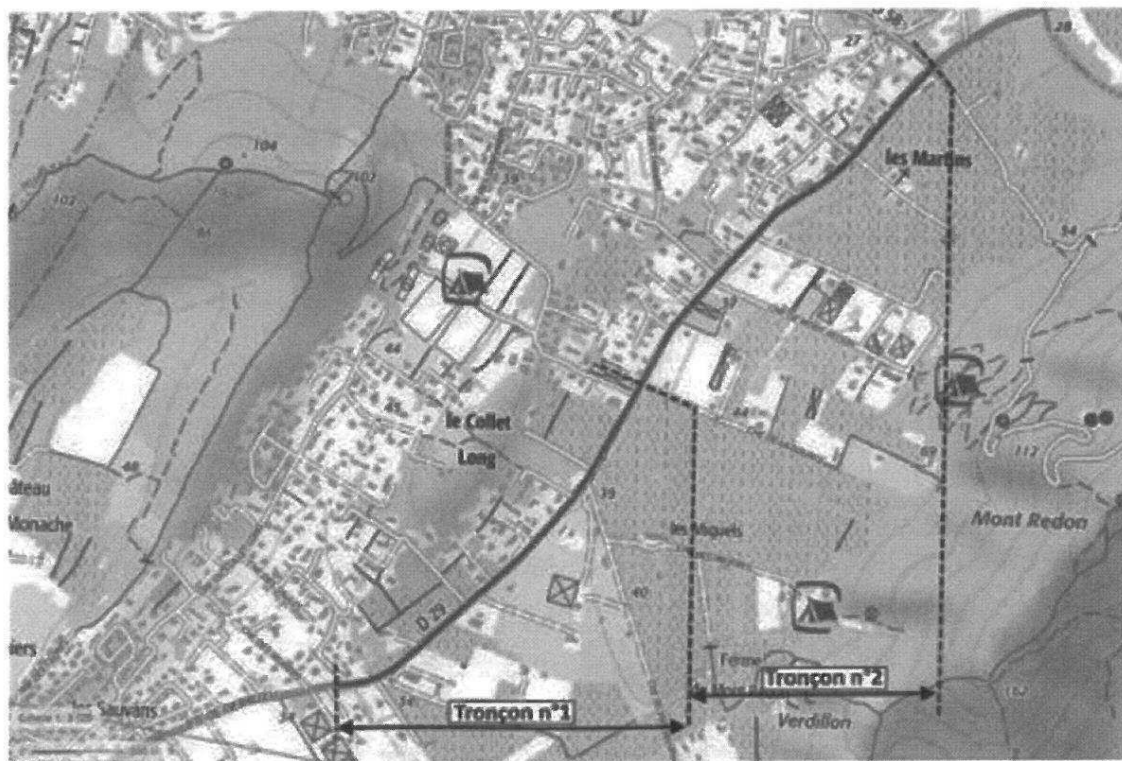
L'objectif de l'aménagement est d'améliorer les conditions de sécurité de l'ensemble des usagers, d'assurer une meilleure gestion des carrefours et de réduire la vitesse des usagers par une perception plus urbaine.

Pour ce faire, le projet présenté prévoit la réalisation d'un élargissement de la voirie sur 2 km permettant la réalisation d'un cheminement cyclable / mode doux en site propre depuis un aménagement existant créé par la commune en agglomération ainsi que le traitement des carrefours existants en giratoire (RD29 / chemin des genévriers et RD29 / RD 58).

Le projet nécessite des acquisitions foncières. Il est concerné par l'emplacement réservé n°17b qui correspond à l'élargissement de la RD 29, ainsi que par l'emplacement réservé n°36 qui correspond à la création d'un giratoire au croisement de la RD 29 et la RD 58.

Les travaux de la première section de cet aménagement (section chemin des Aulnes / chemin des genévriers) ont été réalisés pour la section courante et sont en cours d'achèvement pour le giratoire RD29 / chemin des genévriers.

Plan synoptique de l'opération globale d'aménagement de la RD29 :



Synoptique des deux tronçons du projet

Dans le cadre de la poursuite des études de cet aménagement en ce qui concerne tronçon n°2 (chemin des genévriers / RD58) et compte tenu de la nature des aménagements projetés, il est indispensable de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement certaines propriétés privées pour effectuer les opérations suivantes :

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (durée d'un an):

- Visites de terrain : agents du Département
- inventaires écologiques (faune et flore) : TPFI, NATURALIA - de juin 2022 à avril 2023
- diagnostics et relevés hydrauliques : TPFI, EAUX ET PERSPECTIVES - de juin à septembre 2022

- relevés topographiques en planimétrie et altimétrie sur les domaines public et privé : OPSIA - de juin à septembre 2022
- relevés des réseaux existants (méthode de géo-détection des réseaux souterrains) : à définir (consultation en cours) - de juin à octobre 2022
- repérage des constructions existantes (bâti, clôtures, puits...) : agents du Département, TPFI, OPSIA - de juin à septembre 2022
- repérage cadastral, état et divisions parcellaires : agents du Département, TPFI, OPSIA - de juin 2022 à juin 2023
- implantations, piquetages, et bornages légers ou lourds : agents du Département, TPFI, OPSIA - de juin 2022 à juin 2023
- mise en place de point de stations : OPSIA - de juin à septembre 2022
- réalisation d'état des lieux : agents du Département, TPFI, OPSIA, huissier à définir - de juin 2022 à juin 2023

Occupation temporaire de certaines parties des propriétés privées (durée de quatre mois) :

- études géotechniques : ERG - entre septembre et décembre 2022
- études géologiques : ERG - entre septembre et décembre 2022

Dans le cadre de l'occupation temporaire, des essais de pénétration dynamique et des prélèvements de sol seront effectués.

Ils consistent en la réalisation :

- 4 essais de pénétration dynamique descendus à 4 m de profondeur ou plus haut en cas de refus,
- 7 sondages de reconnaissance géologique à la pelle mécanique descendus à 2 m de profondeur ou au refus. Des prélèvements seront effectués et soumis à des essais en laboratoire.

Les caractéristiques techniques et dimensionnelles du matériel utilisé sont décrites en annexe.

A l'issue de ces essais, les terrains seront remis en état initial.

La zone concernée par l'ensemble de ces investigations est repérée sur le plan synoptique joint au présent dossier et les plans de repérages des sondages.

Il est donc sollicité une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'autorisation d'occupation temporaire dans le cadre de la loi du 29.12.1892.

* *

*

NORDMEYER GPL 20 50



pénétrromètre dynamique portatif



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

constructeur	GEODEV
modèle	GPL 20 50
poids	0.135 t
couple	
propulsion	moteur électrique 220 V 0.37 kW
pompe à eau	non

DIMENSIONS EN MODE DEPLACEMENT

longueur	1.36 m
longueur, hors mât	
largeur	0.75 m
hauteur	0.75 m

CAPACITES DE FORAGE

carottage	non
forage destructif	non
équipement	non

DEPLACEMENT/TRANSPORT

déplacement	roues
camion porteur	fourgon
véhicule tracteur	non
remorque	non
véhicule de liaison	idem porteur
treuil	non

DIMENSIONS EN MODE FORAGE

longueur	1.16 m
largeur	0.75 m
hauteur	2.93 m
hauteur, hors mât	

ESSAIS IN-SITU

pressiomètre	non
SPT	non
scissomètre	non
phicomètre	non
essais d'eau	non
pénétrromètre statique CPT/CPTu	non
pénétrromètre dynamique	oui
autre	

mise à jour févr.-20

E26 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Poids

Poids en ordre de marche avec structure de protection ROPS, chenilles en caoutchouc, contrepoids et godet de 610 mm (SAE J732) :	2565 kg
Poids supplémentaire de la cabine avec chauffage	130 kg
Poids supplémentaire pour le balancier long	10 kg
Pression au sol avec chenilles en caoutchouc	25.50 kPa
Poids supplémentaire pour le contrepoids	183 kg

Moteur

Marque / Modèle	Kubota / D1105-E2B-BCZ-2
Carburant	Diesel
Nombre de cylindres	3
Cylindrée	1123 cm ³
Puissance maximale (TECH)	15.5 kW
Couple net max. à 1400 tr/min (SAE J1995)	71.2 Nm

Performances

Force d'arrachement au balancier (ISO 6015)	15800 N
Force d'arrachement au balancier long (ISO 6015)	13200 N
Force d'arrachement au godet (ISO 6015)	22200 N
Force de traction	30200 N
Vitesse de déplacement, petite vitesse	2.4 km/h
Vitesse de déplacement, grande vitesse	4.6 km/h

Système hydraulique

Type de pompe	Double pompe à pistons avec pompe à engrenage à course variable
Débit de la pompe à pistons	28.80 L/min
Débit aux auxiliaires	48.00 L/min
Auxiliary relief	180.0 bar

Système d'orientation

Déport de flèche à gauche	60°
Déport de flèche à droite	60°
Vitesse d'orientation	9.6 RPM

Contenances

Système de refroidissement	4.60 L
Huile moteur avec filtre	5.10 L
Réservoir de carburant	34.60 L
Système hydraulique	25.00 L

Environnement

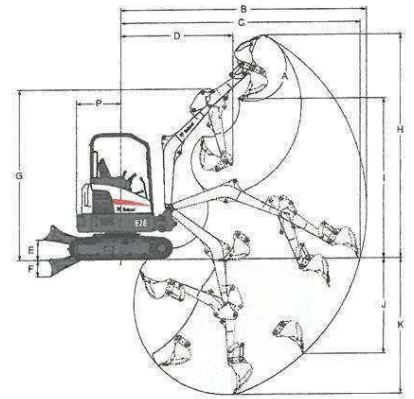
Pression acoustique LpA (Directive UE 2000/14/CE)	77 dB(A)
Puissance sonore LwA (Directive UE 2000/14/CE)	93 dB(A)
Vibrations globales du corps (ISO 2631-1)	0.17 ms ⁻²
Vibrations main / bras (ISO 5349-1)	0.63 ms ⁻²

Équipement de série

Lame de remblayage de 1515 mm	Avertisseur sonore
Chenilles en caoutchouc de 300 mm	Commandes hydrauliques par manipulateurs pilotés
Translation à passage de vitesse automatique	Compartiment de rangement verrouillable
Circuit hydraulique auxiliaire avec raccords rapides	Pré-équipement radio/MP3
Dispositif de flottement de lame	Ceinture de sécurité à enrouleur
Éclairage de la cabine	Siège suspendu à dossier haut
Préconfiguration pour l'utilisation d'une pince	Cabine TOPS/ROPS* 1
Verrouillage des fonctions hydrauliques par le relevage de la console gauche	Translation à deux vitesses
Porte-gobelet	Feux de travail (flèche et tourelle)
Surveillance du moteur/du système hydraulique avec arrêt sécurité	Garantie : 12 mois, 2000 heures (au premier terme atteint)
Commande du bout des doigts du circuit hydraulique auxiliaire	

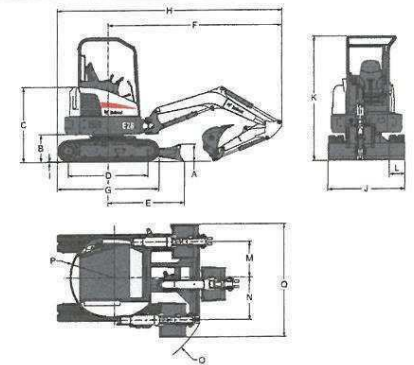
1. Structure de protection contre le renversement (ROPS) conforme à la norme ISO 3471 et structure de protection contre le basculement (TOPS) conforme à la norme ISO 12117.

Cinématique de travail



(A)	185°	(G)	3246.0 mm
(B)	4552.0 mm	(H)	4272.0 mm
(C)	4678.0 mm	(H*)	4473.0 mm
(C*)	4850.0 mm	(I)	3057.0 mm
(D)	2132.0 mm	(I*)	3239.0 mm
(D*)	2135.0 mm	(J)	1809.0 mm
(E)	385.0 mm	(K)	2582.0 mm
(F)	315.0 mm	(K*)	2890.0 mm

Dimensions



(A)	330.0 mm	(J)	1515.0 mm
(B)	536.0 mm	(K)	2412.0 mm
(C)	1456.0 mm	(L)	300.0 mm
(D)	1543.0 mm	(M)	614.0 mm
(E)	1462.0 mm	(N)	735.0 mm
(F)	3345.0 mm	(O)	1661.0 mm
(G)	1965.0 mm	(P)	770.0 mm
(H)	4326.0 mm	(P)	840.0 mm
(H*)	4864.0 mm	(Q)	1949.0 mm
(I)	25.0 mm	(R)	1675.0 mm

Options

Ralenti automatique	Radio stéréo AM/FM
Cabine ROPS/TOPS avec chauffage	Kit de protection contre la chute d'objets (FOGS) (protection supérieure)
Balancier long	Alarme de déplacement
Contrepoids supplémentaire	Chenilles en acier
Circuit hydraulique auxiliaire secondaire	Gyrophare
Siège suspendu Deluxe en textile	Kit de rétroviseurs gauche et droit
Clapet de sécurité de flèche avec avertissement de surcharge	Kit de feux de travail supplémentaires
Clapets de sécurité de flèche et de balancier avec avertissement de surcharge	Filtre à carburant avec séparateur d'eau transparent



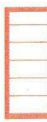
Bobcat®

www.bobcat.eu

LA GRAU - Recalibrage de la RD 29 avec voie verte
 du PR 1+050 à 3+050 au lieu-dit "Les Martins"

AUTORISATION DE PENETRER LES PROPRIETES PRIVEES AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

LEGENDE



Emprise d'autorisation de pénétrer



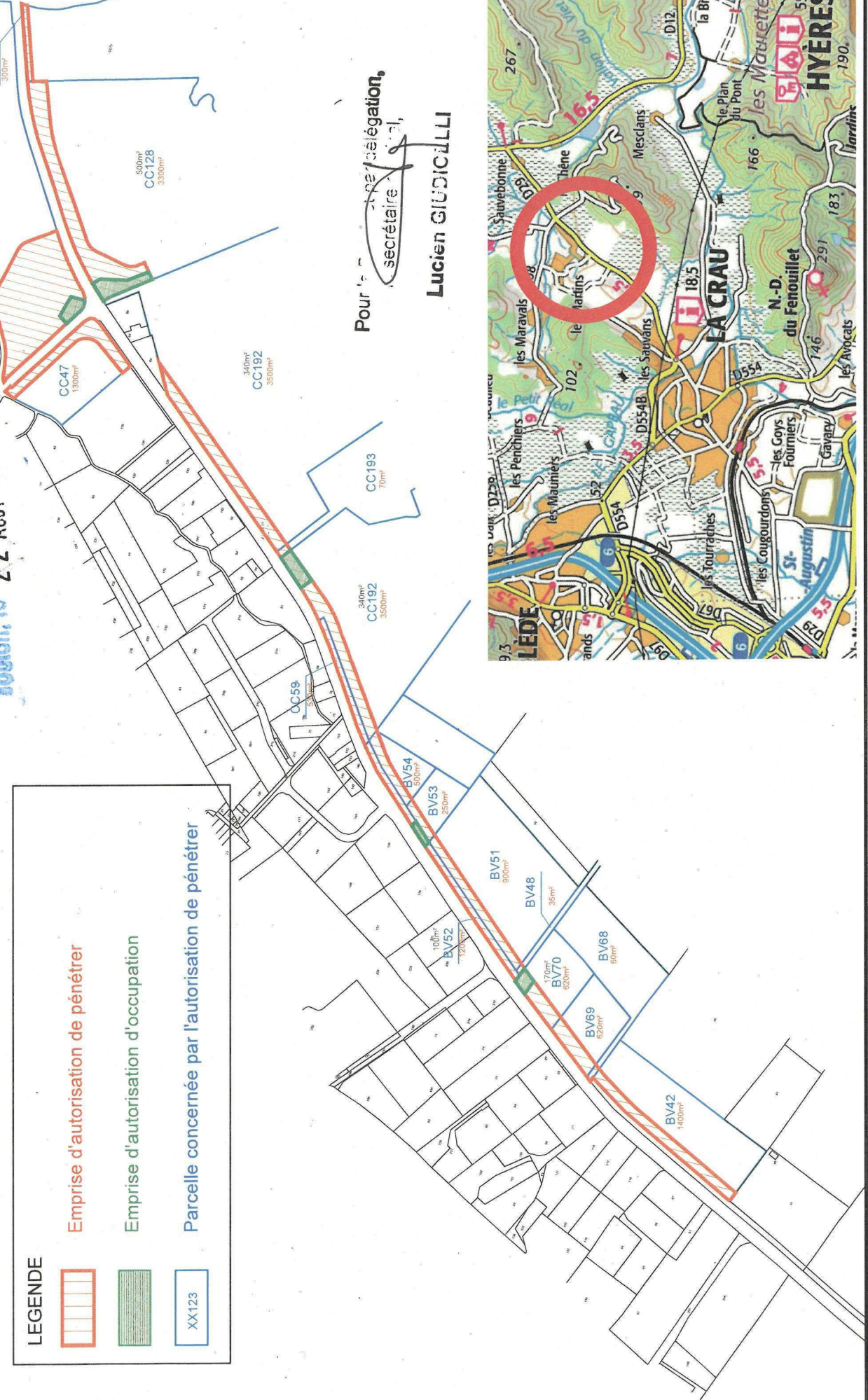
Emprise d'autorisation d'occupation



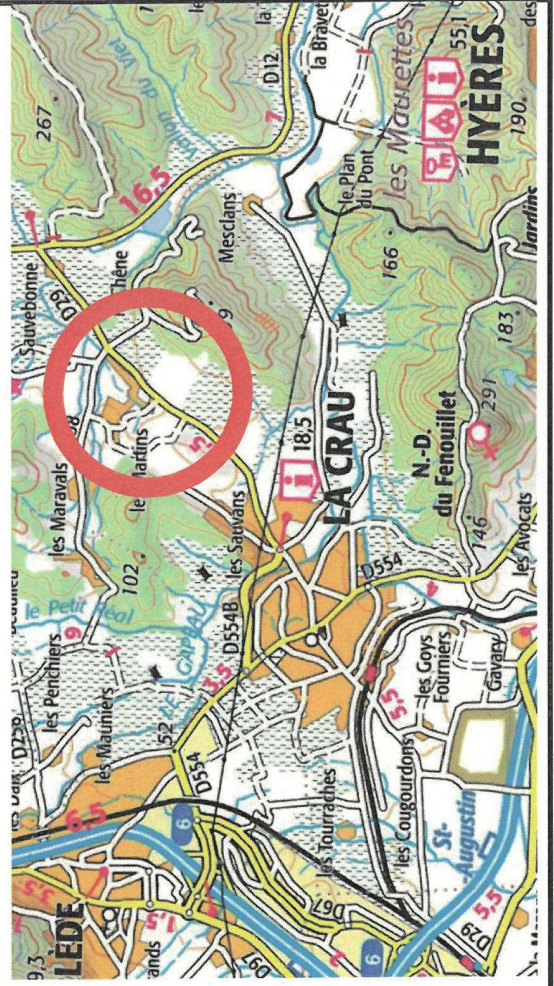
Parcelle concernée par l'autorisation de pénétrer

Annexe 2

Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date
 du **14 JUIL. 2022**
 Toulon, le **22 AOÛT 2022**



Pour la délégation,
 secrétaire,
LUCIEN GIUDICELLI



Annexe 3

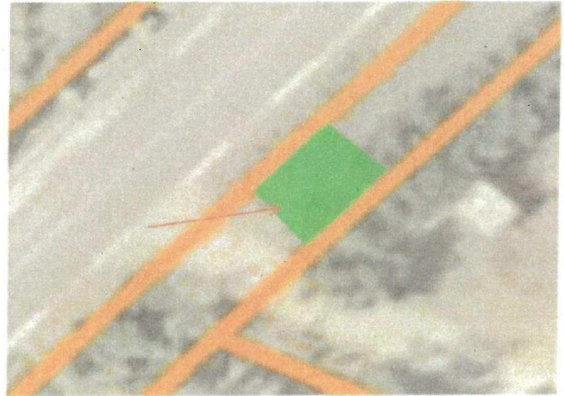
Parcelle BV 70

Sondage à la pelle mécanique + Essai de pénétration dynamique



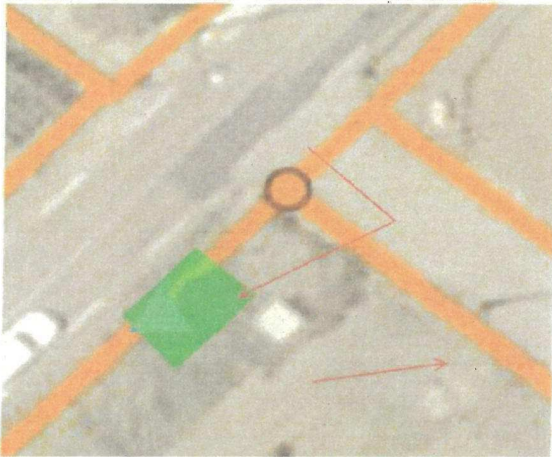
Parcelle BV 53

Sondage à la pelle mécanique



CC192

Sondage à la pelle mécanique + Essai de pénétration dynamique



CC128

Sondage à la pelle mécanique (x2) + Essai de pénétration dynamique



CB14

Sondage à la pelle mécanique (x2) + Essai de pénétration dynamique



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 14 JUIL. 2022
Toulon, le 22 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

DESIGNATION CADASTRALE							PROPRIETAIRE
Autorisation de pénétrer	Occupation temporaire	SECTION	N°	Adresse	Nature	Superficie (m²)	
X		BV	42	33 chemin de la source 83260 LA CRAU	exploitation agricole	7255	Olivier PANCHAUD né le 22/02/1962 en Suisse Karine PANCHAUD née le 31/08/1971 à VERDUN 33 chemin de la source 83260 LA CRAU
X		BV	48	Mont Redon 83260 LA CRAU	voirie privée revêtue	737	Bernard AUDIBERT né le 04/04/1948 à LA CRAU 6 rue Comaille 83260 LA CRAU
X		BV	51	81 chemin du Mont Redon 83260 LA CRAU	Jardin	9803	Odetta DE LORENZI née le 21/03/1928 à LA CRAU 81 chemin du Mont Redon 83260 LA CRAU
X		BV	52	Mont Redon 83260 LA CRAU	délaissé végétalisé	1195	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EAU TOULON EST Mairie de la Londe Place du 11 novembre 83250 LA LONDE LES MAURES
X	X	BV	53	2212 Route de Pierrefeu 83260 LA CRAU	exploitation agricole	1650	Sylve PONTE né le 17/01/1974 à HYERES 998 Route de Toulon 83400 HYERES
X		BV	54	29 Route de Pierrefeu 83260 LA CRAU	exploitation agricole	1556	Sylve PONTE né le 17/01/1974 à HYERES 998 Route de Toulon 83400 HYERES
X		BV	68	1976 Route de Pierrefeu 83260 LA CRAU	chemin	5000	Julien ALCARAZ né le 09/08/1937 à LORCA (Espagne) Cardad ALCARAZ née le 17/11/1943 à LORCA (Espagne) 1976 Route de Pierrefeu 83260 LA CRAU
X		BV	69	1976 Route de Pierrefeu 83260 LA CRAU	exploitation agricole	2875	Julian ALCARAZ né le 17/12/1973 à HYERES 135 chemin Sarre Long 83170 CAMPS LA SOURCE
X	X	BV	70	1976 Route de Pierrefeu 83260 LA CRAU	exploitation agricole	2875	Marie Pierre MERCIER née le 31/07/1966 à HYERES 83 chemin du Verdier 83210 LA FARLEDE
X	X	CB	14	2847, route de Pierrefeu 83260 LA CRAU	boisée	29245	Bernard PERRILLAT né le 18/09/1950 à PARIS 20 10 rue Gambetta 89100 ST CLEMENT
X		CC	47	Route Départementale 58 83260 LA CRAU	garage et voirie privée non revêtue	4604	Léon PETIT né le 26/01/1986 à COURCELLES LES LENS Eliane PETIT née le 06/05/1952 à HYERES 55 route de Maraval 83260 LA CRAU
X		CC	59	Mont Redon 83260 LA CRAU	délaissé végétalisé	527	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EAU TOULON EST Mairie de la Londe Place du 11 novembre 83250 LA LONDE LES MAURES
X		CC	73	Mont Redon 83260 LA CRAU	délaissé végétalisé	302	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EAU TOULON EST Mairie de la Londe Place du 11 novembre 83250 LA LONDE LES MAURES
X	X	CC	128	121B, chemin de la Venne 83260 LA CRAU	vignes	31771	Philippe CAMOUS né le 24/04/1981 à MARSEILLE Les Martins 121 chemin de la Venne 83260 LA CRAU
X	X	CC	192	2496 Route de Pierrefeu 83260 LA CRAU	vignes	116086	SCI Chateau Mont Redon Les Hauts Parsards 83250 LA LONDE LES MAURES
X		CC	193	2496 Route de Pierrefeu 83260 LA CRAU	voirie privée revêtue	7092	GFA TORNE Domaine du Mont Redon 2496 Route de Pierrefeu 83260 LA CRAU

Pour le Prêtre et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 14 JUL. 2022
Toulon, le
22 AOUT 2022